

Maisons-Alfort, le 5 novembre 2001

LE DIRECTEUR GENERAL

N.REF. : 2001-SA-0016

V.REF. : 20000064

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à la demande d'agrément d'une résine pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a été saisie d'une demande d'agrément d'une résine pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Eaux » tenu les 11 septembre et 9 octobre 2001, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments rend l'avis suivant :

Considérant que le demandeur a fourni la liste des substances entrant dans la composition de cette résine échangeuse d'ions ;

Considérant que le divinylbenzène contenu dans la résine contient 35 % d'éthylvinylbenzène et que cette dernière substance ne figure pas sur les listes positives ;

Considérant que la résine échangeuse d'ions contient nettement plus de divinylbenzène qu'une autre résine agréée provenant du même fabricant (respectivement 4 % et 1,8 %) et que ceci entraîne une réticulation plus forte ;

Considérant que dans la réaction de réticulation entrent plusieurs composés (chlorométhylméthyléther, divinylbenzène, éthylvinylbenzène et styrène) dont on ne connaît pas les teneurs à l'état libre,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

- estime que des essais complets devraient être réalisés par l'un des laboratoires habilités par le Ministre chargé de la santé pour le contrôle sanitaire des matériaux au contact des eaux destinées à la consommation humaine et que ceux-ci devraient comporter également le dosage du chlorométhylméthyléther, du divinylbenzène, de l'éthylvinylbenzène et du styrène,
- émet un avis défavorable à la demande d'agrément de cette résine pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine.